RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 18418
Numéro SIREN : 518 685 540
Nom ou dénomination : LIWIO

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2015 sous le numéro de dépôt 2523

1500252602

DATE DEPOT :	2015-01-09
NUMERO DE DEPOT :	2015R002523
N° GESTION :	2013B18418
N° SIREN :	518685540
DENOMINATION :	LIWIO
ADRESSE :	10 à 18 Villa Saint Michel 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2014/05/27
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE
NATURE D'ACTE :	DECISION D'AUGMENTATION

LIWIO

Société par actions simplifiée
Capital : 30 000 €
10-18 Villa Saint-Michel – 75018 Paris
518 685 540 RCS Paris

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ASSOCIES DU 27 MAI 2014

Le 27 mai 2014, à 11h30, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale au siège social de la Société sur convocation du Président adressée aux associés conformément aux statuts.

Madame Alix de Sagazan préside la séance en sa qualité de Président de la Société. Monsieur Rémi Aubert est désigné comme secrétaire de l'Assemblée.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les associés présents et à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés. La feuille de présence fait ressortir que les associés présents et représentés à la présente assemblée détiennent l'intégralité des actions composant le capital de la Société.

En conséquence, le Président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les statuts de la Société ;
- les copies des lettres de convocation à l'assemblée adressées aux associés ;
- la feuille de présence à l'assemblée et les pouvoirs des associés représentés ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- les rapports du président ;
- le projet de nouveaux statuts de la Société.

Puis, le Président déclare que les associés ont été en mesure de consulter au siège social avant la présente assemblée, les documents devant être tenus à leur disposition en application des dispositions légales et réglementaires applicables et des statuts de la Société.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Rapport du Président*

- *Augmentation de capital réservée par création d'actions à bons de souscription d'actions ;*
- *Suppression du droit prioritaire de souscription des associés ;*
- *Émission de bons de souscription de part de créateur d'entreprise ;*
- *Émission de bons de souscription d'actions autonomes ;*
- *Augmentation de capital réservée aux salariés ;*
- *Refonte des statuts ;*
- *Nomination des membres du comité stratégique ;*
- *Désignation des Commissaires aux comptes ;*
- *Questions diverses ;*
- *Pouvoirs.*

Le Président déclare la séance ouverte.

Le Président de séance met ensuite successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

AUGMENTATION DU CAPITAL D'UN MONTANT TOTAL DE 8.461 EUROS PAR EMISSION DE 8.461 ACTIONS A BON DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions extraordinaires,

Connaissance prise du rapport du Président, et aprés avoir constaté la libération intégrale du capital social,

décide, sous condition suspensive de l'adoption de la 2ème résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-135 du Code de commerce, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 8.461 euros, pour le porter de 30.000 euros à 38.461 euros, par l'émission de 8.461 Actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les "**Actions Nouvelles**").

L'Assemblée Générale fixe, comme suit, les modalités d'émission :

Les Actions Nouvelles seront émises au prix de 130 euros par Action Nouvelle, comprenant une prime d'émission de 129 euros par action, soit un prix de souscription total pour les 8.461 Actions Nouvelles de 1.099.930 euros.

Les souscriptions seront constatées par des bulletins de souscription et libérées intégralement en numéraire.

Si les souscriptions n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital prévue. Dans le cas contraire, l'augmentation de capital ne sera pas réalisée.

Les souscriptions et les versements correspondants seront reçus au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2014 inclus, et les fonds seront déposés sur un compte ouvert à cet effet au nom de la Société auprès de la banque BNP Paribas - 24 avenue de la Grande Armée - 75017 Paris, qui établira le certificat du dépositaire.

Les Actions Nouvelles seront créées avec jouissance à compter de leur souscription. Elles jouiront des mêmes droits que les autres Actions et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

La prime d'émission, d'un montant total de 1.091.469 euros, sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé "prime d'émission", sur lequel porteront, dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par décision collective des associés, étant précisé que le Président de la Société pourra décider d'imputer le cas échéant les frais d'émission et d'augmentation de capital sur le montant de la prime afférente à cette émission.

L'Assemblée Générale, décide qu'à chaque Action Nouvelle émise dans le cadre de la présente résolution sera attaché un (1) bon de souscription d'actions dit "*Ratchet*" (les **"BSA"** (les Actions Nouvelles et les BSA sont ci-après désignés ensembles les **"ABSA"**), dont les caractéristiques figurent aux termes & conditions attachés en **Annexe A** au présent procès-verbal.

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, autorise le Président de la Société et lui donne pouvoir à l'effet de :

En ce qui concerne l'émission des ABSA :

- recueillir les souscriptions aux ABSA émises dans le cadre de la présente résolution et les versements y afférents,
- clôturer par anticipation le délai de souscription si les souscriptions absorbent la totalité de l'émission,
- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies si celles-ci atteignent au moins les trois-quarts de l'augmentation de capital prévue,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue aux termes de la présente résolution,
- procéder à toutes les écritures corrélatives dans les livres de la Société,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital, accomplir directement ou par mandataire tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution,

- procéder à la modification corrélative des statuts, et

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission ci-avant.

<u>En ce qui concerne les BSA:</u>

- prendre toutes mesures pour préserver les droits des titulaires des BSA ;

- constater, le cas échéant, leur caducité ;

- constater la libération du prix de souscription des Actions issues de l'exercice des BSA ainsi que les augmentations corrélatives du capital social, modifier en conséquence à tout moment les statuts, procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à cette réalisation, prendre toutes mesures utiles et, plus généralement, faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée par 30000 ***voix pour sur les*** 30000 ***voix pouvant prendre part au vote.***

<u>DEUXIEME RESOLUTION</u>

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES AU PROFIT DE PERSONNES DESIGNEES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Décide, sous condition suspensive de l'adoption de la 1ere résolution et conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 8.461 ABSA émises au titre de la 1ère résolution au profit :

- du FCPI La Banque Postale Innovation 14, fonds commun de placement dans l'innovation représenté par sa société de gestion XAnge Private Equity, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 994.000 euros, dont le siège social est situé au 12, rue Tronchet, Paris (75008), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 477 699 235 ;

- du FCPI La Banque Postale Innovation 15, fonds commun de placement dans l'innovation représenté par sa société de gestion XAnge Private Equity, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 994.000 euros, dont le siège social est situé au 12, rue Tronchet, Paris (75008), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 477 699 235 ; et

- de la société Kima Ventures, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 25.000.000 euros, dont le siège social est situé au 16, rue la Ville l'Évêque, Paris (75008), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 520 816 950.

Cette résolution est adoptée par 30000 *voix pour sur les* 30000 *voix pouvant prendre part au vote.*

TROISIEME RESOLUTION
Émission des BSPCE 2014

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions extraordinaires,

Connaissance prise du rapport du Président,

Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 du Code de commerce :

- d'autoriser le Président et/ou le Directeur Général à émettre, en une ou plusieurs fois, pendant une période de 18 mois à compter de la date des présentes, un nombre maximum de 1.250 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE-2014** »), chaque BSPCE-2014 donnant le droit de souscrire à 1 action ordinaire de la Société ;

- que les BSPCE-2014 seront attribués gratuitement à des salariés ou mandataires sociaux de la Société éligibles au régime des bons de parts de créateur d'entreprise défini à l'article 163 bis G du CGI ;

- que les actions ordinaires de 1 (un) euro de valeur nominale chacune pouvant être souscrites sur exercice des BSPCE-2014 seront émises au prix unitaire de 130 (cent trente) euros, soit avec une prime d'émission de 129 (cent vingt-neuf) euros, soit une augmentation de capital maximum susceptible de résulter de l'exercice des BSPCE-2014 d'un montant nominal de 1.250 (mille deux cent cinquante) euros ;

- de supprimer le droit préférentiel des associés au profit des personnes attributaires des BSPCE 2014 qui seront identifiées par le Président et/ou le Directeur Général ;

- que la présente décision d'émettre les BSPCE-2014 emporte de plein droit, au bénéfice de leurs titulaires, renonciation expresse des associés et de tout autre associé qui viendrait à détenir des actions de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles de la Société qui seront émises en cas de d'exercice des BSPCE-2014, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce applicable sur renvoi de l'Article L 228-91 du Code de commerce ;

- que les actions nouvelles souscrites sur exercice de BSPCE-2014 devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ; et

- que les actions nouvelles souscrites sur exercice de BSPCE-2014 seront soumises à toutes les stipulations des Statuts et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites.

Donne tous pouvoirs au Président et/ou au Directeur Général à l'effet :

- de fixer les conditions de vesting, de performance ou autres conditions d'exercice des BSPCE-2014, ces conditions pouvant être différentes selon les bénéficiaires, ainsi que les conditions éventuelles de caducité consécutives à la cessation des fonctions desdits bénéficiaires préalablement à l'exercice des BSPCE-2014 ;

- d'arrêter le règlement de plan ;

- de déterminer les bénéficiaires et la répartition des BSPCE-2014 entre eux ;

- de procéder à la réalisation matérielle de l'attribution des BSPCE-2014, informer les bénéficiaires de BSPCE-2014 de leur attribution, leur faire signer le règlement du plan ainsi que tout autre document nécessaire ;

- de recueillir les souscriptions aux actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE-2014, ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions ; constater toute libération par compensation ;

- de subordonner, le cas échéant, l'exercice des BSPCE-2014 à certaines conditions, notamment de présence dans la Société ou de conclusion préalable d'un engagement contractuel avec les associés,

- de prendre toutes dispositions pour assurer la protection des titulaires des BSPCE-2014, en cas d'opérations financières concernant la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- de constater la réalisation des augmentations de capital en résultant ;

- modifier les statuts de la Société en conséquence ; et

- de procéder à toutes les formalités en résultant et généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation de l'émission de ces BSPCE-2014 et leur attribution définitive.

Cette résolution est adoptée par 30000 voix pour sur les 30000 voix pouvant prendre part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION
Émission des BSA 2014

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions extraordinaires,

Connaissance prise du rapport du Président,

Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 du Code de commerce,

- d'autoriser le Président à émettre, en une ou plusieurs fois, pendant une période de 18 mois à compter de la date des présentes, un nombre de 270 bons de souscription autonomes (les « **BSA-2014** »), chaque BSA-2014 donnant le droit de souscrire à 1 action ordinaire de la Société ;

- que les BSA-2014 seront souscrits moyennant un prix unitaire de treize (13) euros ;

- que les actions ordinaires de 1 (un) euro de valeur nominale chacune pouvant être souscrites sur exercice des BSA-2014 seront émises au prix unitaire de 130 (cent trente) euros, comprenant une prime d'émission de 129 (cent vingt-neuf) euros, soit une augmentation de capital maximum susceptible de résulter de l'exercice des BSA-2014 d'un montant nominal de 270 (deux cent soixante-dix) euros ;

- de supprimer le droit préférentiel des associés dans le cadre de la présente émission de BSA-2014 au profit de;

 - Monsieur Clément Salvaire, né le 28 juillet 1983 à Laval (53), de nationalité française, demeurant 19 rue de Navarin 75009 Paris, pour 150 BSA-2014,

 - Monsieur Julien Zakoian, né le 1er mars 1976 à Lyon (8ème), de nationalité française, demeurant 21, rue de Clichy – 75009 Paris, pour 60 BSA-2014 ; et

 - Monsieur Cédric Anès, né le 11 août 1973 à Rosny-sous-Bois (93), de nationalité française, demeurant 14, impasse du bureau, 75011 Paris, pour 60 BSA-2014.

- que la présente décision d'émettre les BSA-2014 emporte de plein droit, au bénéfice des titulaires de ces bons, renonciation expresse des associés et de tout autre associé qui viendrait à détenir des actions de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles de la Société qui seront émises en cas de d'exercice des BSA-2014, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce applicable sur renvoi de l'Article L. 228-91 du Code de commerce ;

- que les actions nouvelles souscrites sur exercice de BSA-2014 devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

- que les actions nouvelles souscrites sur exercice de BSA-2014 seront soumises à toutes les stipulations des Statuts et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites.

Donne tous pouvoirs au Président et/ou au Directeur Général à l'effet :

- de fixer les conditions de vesting, de performance ou autres conditions d'exercice des BSA-2014, ces conditions pouvant être différentes selon les bénéficiaires, ainsi que les conditions éventuelles de leur caducité ;

- arrêter les termes et conditions des BSA-2014 ;

- d'informer les bénéficiaires de BSA-2014, recueillir leurs souscriptions aux BSA-2014 ainsi que les versements correspondants, et leur faire signer tout document nécessaire ;

- de recueillir les souscriptions aux actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSA-2014, ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions ; le cas échéant, constater toute libération par compensation ;

- de prendre toutes dispositions pour assurer la protection des titulaires des BSA-2014, en cas d'opérations financières concernant la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- de constater la réalisation des augmentations de capital en résultant ;

- de modifier les statuts de la Société en conséquence ;

- de procéder à toutes les formalités en résultant et généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation de l'émission de ces BSA-2014 et leur attribution définitive.

Cette résolution est adoptée par 30000 voix pour sur les 30000 voix pouvant prendre part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

Augmentation de capital réservée aux salariés de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises l'adoption des décisions extraordinaires,

Connaissance prise du rapport du Président ;

Autorise le Président, en application des dispositions de l'article L 225-138-1 du Code de commerce, applicables sur renvoi de l'article L 227-1 du Code de commerce, et de l'article L 3332-18 du Code du travail, à augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant nominal maximum de 1.154 euros (correspondant à 3% du montant du capital social résultant des opérations d'augmentation de capital visées par les résolutions ci-dessus), par l'émission d'actions ordinaires réservées aux salariés de la Société.

Décide que le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé par le Président lors de sa décision fixant la date d'ouverture de la souscription, conformément aux dispositions de l'article L 3332-20 du Code du travail.

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions à émettre au profit des salariés de la Société.

Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée.

Délègue tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles ;
- fixer, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions nouvelles ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- d'arrêter le prix de souscription des actions nouvelles ;
- décider du montant des actions à émettre, de la durée de la période de souscription, de la date de jouissance des actions nouvelles, et plus généralement de l'ensemble des modalités de chaque émission ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution est rejetée par 30 000 voix contre sur les 30 000 voix pouvant prendre part au vote.

SIXIEME RESOLUTION

Refonte des statuts de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions extraordinaires,

Connaissance prise :

- du rapport du Président ;

- du projet des nouveaux statuts de la Société dont le texte figure en **Annexe B** au présent procès-verbal ; et

Adopte, sous condition résolutoire de la non-réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet de la 1ère résolution, le texte des nouveaux statuts dans toutes ses stipulations, puis article par article.

Cette résolution est adoptée par 30000 voix pour sur les 30000 voix pouvant prendre part au vote.

SEPTIEME RESOLUTION

Nomination des membres du comité stratégique et d'un censeur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions ordinaires,

Connaissance prise du rapport du Président,

Décide de nommer en qualité de membres du comité stratégique, pour une durée de trois (3) années, qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2017 :

- Madame Alix Le Monies de Sagazan, née le 30 novembre 1982 à Paris (75015), de nationalité française, demeurant 25 avenue de Saint Ouen, 75017 Paris, désignée par les « Fondateurs » ;

- Monsieur Rémi Aubert, né le 17 novembre 1981 à Suresne (92150), de nationalité française, demeurant 68 rue de Silly, 92100 Boulogne, désigné par les « Fondateurs » ;

- XAnge Private Equity, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 994.000 euros, dont le siège social est situé au 12, rue Tronchet, Paris (75008), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 477 699 235, représentée par Monsieur Nicolas Debock, né le 4 novembre 1977 à Marseille, de nationalité française, demeurant 245, rue de Bercy, 75012 Paris, désigné par les « Nouveaux Investisseurs » ; et

Cette résolution est adoptée par 30000 voix pour sur les 30000 voix pouvant prendre part au vote.

HUITIEME RESOLUTION

Nomination des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises l'adoption des décisions extraordinaires,

Connaissance prise du rapport du Président ;

décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes pour une durée de six (6) ans qui prendra fin le 31 décembre 2019 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2019 :

TUILLET AUDIT
Domicilié 3-5 rue d'Héliopolis - 75017 Paris
Représentée par Monsieur Michel Dupin

La société TUILLET AUDIT, représentée par Monsieur Michel Dupin, a préalablement déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant de les exercer.

et, en qualité de commissaire aux comptes suppléant,

Madame Valérie Dagannaud,
Domiciliée 3-5 rue d'Héliopolis - 75017 Paris

Madame Valérie Dagannaud, es qualités, a préalablement déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant de les exercer.

Cette résolution est adoptée par 30000 voix pour sur les 30000 voix pouvant prendre part au vote.

NEUVIEME RESOLUTION
POUVOIRS

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions ordinaires,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée par 30000 voix pour sur les 30000 voix pouvant prendre part au vote.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heure.

Le présent procès-verbal a été signé après lecture par le Président et le Secrétaire.

Le Président
Madame Alix Le Monies de Sagazan

Le Secrétaire
Monsieur Rémi Aubert

1500252601

DATE DEPOT : 2015-01-09

NUMERO DE DEPOT : 2015R002523

N° GESTION : 2013B18418

N° SIREN : 518685540

DENOMINATION : LIWIO

ADRESSE : 10 à 18 Villa Saint Michel 75018 Paris

DATE D'ACTE : 2014/06/11

TYPE D'ACTE : DECISION DU PRESIDENT

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Enregistré à : SIE GRANDES CARRIERES
Le 16/12/2014 Bordereau n°2014/709 Case n°9
Enregistrement 375 €
Total liquidé quatre cent vingt-cinq euros
Montant reçu quatre cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

Fol 3259

LIWIO
Société par actions simplifiée
Au capital de 38.461 euros
Siège social : 10 à 18 Villa Saint-Michel – 75018 Paris
518 685 540 RCS Paris

(la « Société »)

09 JAN. 2015

Sous le N° 253

PROCES VERBAL
DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 11 JUIN 2014

Le Président de la Société,

APRES AVOIR RAPPELE :

1/ Qu'aux termes de la première résolution de l'Assemblée Générale des associés en date du 27 mai 2014, la Société :

A décidé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-135 du Code de commerce, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 8.461 euros, pour le porter de 30.000 euros à 38.461 euros, par l'émission de 8.461 Actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les "Actions Nouvelles")

A fixé, comme suit, les modalités d'émission :

- Les Actions Nouvelles seront émises au prix de 130 euros par Action Nouvelle, comprenant une prime d'émission de 129 euros par action, soit un prix de souscription total pour les 8.461 Actions Nouvelles de 1.099.930 euros.

- Les souscriptions seront constatées par des bulletins de souscription et libérées intégralement en numéraire.

- Si les souscriptions n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital prévue. Dans le cas contraire, l'augmentation de capital ne sera pas réalisée.

- Les souscriptions et les versements correspondants seront reçus au siége social à compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2014 inclus, et les fonds seront déposés sur un compte ouvert à cet effet au nom de la Société auprès de la banque BNP Paribas, qui établira le certificat du dépositaire.

- Les Actions Nouvelles seront créées avec jouissance à compter de leur souscription. Elles jouiront des mêmes droits que les autres Actions et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

- La prime d'émission, d'un montant total de 1.091.469 euros, sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé "prime d'émission", sur lequel porteront, dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par décision collective des associés, étant précisé que le Président de la Société pourra décider d'imputer le cas echéant les frais d'émission et d'augmentation de capital sur le montant de la prime afférente à cette émission.

A décidé qu'à chaque Action Nouvelle émise dans le cadre de la présente résolution sera attaché un (1) bon de souscription d'actions dit "*Ratchet*" (les "**BSA**" (les Actions Nouvelles et les BSA sont ci-après désignés ensembles les "**ABSA**"), dont les caracteristiques figurent aux termes & conditions attachés en Annexe A au procès-verbal de l'assemblée générale des associés du 27 mai 2014 ;

En conséquence de ce qui précède, a autorisé le Président de la Société et lui a donné pouvoir à l'effet de :

En ce qui concerne l'émission des ABSA :

- recueillir les souscriptions aux ABSA émises dans le cadre de la présente résolution et les versements y afférents,
- clôturer par anticipation le délai de souscription si les souscriptions absorbent la totalité de l'émission,
- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies si celles-ci atteignent au moins les trois-quarts de l'augmentation de capital prévue,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue aux termes de la présente résolution,
- procéder à toutes les écritures corrélatives dans les livres de la Société,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital, accomplir directement ou par mandataire tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution,
- procéder à la modification corrélative des statuts, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission ci-avant.

En ce qui concerne les BSA:

- prendre toutes mesures pour préserver les droits des titulaires des BSA ;
- constater, le cas échéant, leur caducité :

- constater la libération du prix de souscription des Actions issues de l'exercice des BSA ainsi que les augmentations corrélatives du capital social, modifier en conséquence à tout moment les statuts, procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à cette réalisation, prendre toutes mesures utiles et, plus généralement, faire le nécessaire.

2/ Qu'aux termes de la deuxième résolution de l'Assemblée Générale des associés en date du 27 mai 2014, la Société :

A décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 8.461 ABSA émises au titre de la 1ère résolution rappelée ci-dessus au profit :

- du FCPI La Banque Postale Innovation 14, fonds commun de placement dans l'innovation représenté par sa société de gestion XAnge Private Equity, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 994.000 euros, dont le siège social est situé au 12, rue Tronchet, Paris (75008), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 477 699 235 ;

- du FCPI La Banque Postale Innovation 15, fonds commun de placement dans l'innovation représenté par sa société de gestion XAnge Private Equity, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 994.000 euros, dont le siège social est situé au 12, rue Tronchet, Paris (75008), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 477 699 235 ; et

- de la société Kima Ventures, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 25.000.000 euros, dont le siège social est situé au 16, rue la Ville l'Évêque, Paris (75008), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 520 816 950.

CONSTATE :

1/ que l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 8.461 euros, pour le porter de 30.000 euros à 38.461 euros, par l'émission de 8.461 ABSA d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties chacune d'une prime d'émission de 129 euros, est intégralement souscrite ;

2/ que toutes les souscriptions ont été libérées en numéraire et que les fonds ont été déposés à l'agence de la banque BNP Paribas, située 80 avenue du Général Leclerc, à Boulogne-Billancourt (92100), sur un compte « augmentation de capital », laquelle a délivré le certificat du dépositaire prévu par la loi le 11 juin 2014 ; ledit certificat étant annexé aux présentes.

3/ en conséquence, que l'augmentation de capital d'un montant nominal de 8.461 euros, avec une prime d'émission de 1.091.469 euros, est définitivement réalisée.

DECIDE, comme conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus décrite, de modifier les articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts de la Société qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

« *ARTICLE 6 - APPORTS* :

Les apports effectués à la constitution de la société sous forme de société à responsabilité limitée et formant le capital social ont été entièrement effectués en numéraires.

– *M. Rémi Aubert, la somme de :* *15000 euros*

– *Mme. Alix le Moniès de Sagazan, la somme de :* *15000 euros*

Total des apports constitutifs du capital social: *30000 euros.*

Le capital social a été déposé à la banque : BNP Paribas, 80 avenue du Général Leclerc-92100 Boulogne Billancourt.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 mai 2014, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 8.461 euros, pour le porter de 30.000 euros à 38.461 euros, par l'émission de 8.461 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées lors de la souscription. »

« <u>ARTICLE 7 - APPORTS</u>

Le capital social est fixé à la somme de trente-huit mille quatre-cent soixante et un (38.461) euros.

Il est divisé en trente-huit mille quatre-cent soixante et une (38.461) actions nominatives, d'une seule catégorie, d'un (1) euro de nominal chacune, libérée en intégralité. »

DONNE tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicite.

Le Président

MadameAlixLeMoniesdeSagazan

1500252603

DATE DEPOT : 2015-01-09

NUMERO DE DEPOT : 2015R002523

N° GESTION : 2013B18418

N° SIREN : 518685540

DENOMINATION : LIWIO

ADRESSE : 10 à 18 Villa Saint Michel 75018 Paris

DATE D'ACTE : 2014/06/11

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

LIWIO
Société par actions simplifiée
Au capital de 38.461 euros
Siège social : 10 à 18 Villa Saint-Michel – 75018 Paris
518 685 540 RCS Paris

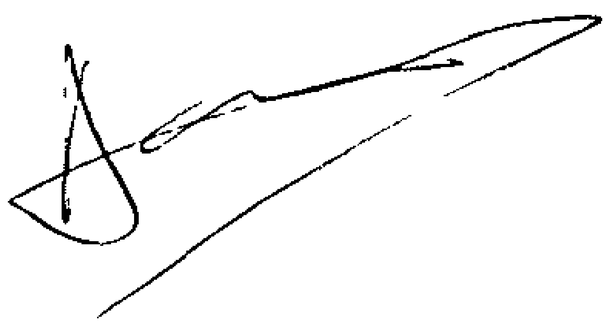
Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
Déposé le :
09 JAN. 2015
N° : 7513

STATUTS

A jour des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2014
et du Président du 11 juin 2014

« Certifiés conformes »

Madame Alix LE MONIES DE SAGAZAN
Président



LIWIO
Société par actions simplifiée
Au capital de 38.461 euros
Siège social : 10 á 18 Villa Saint-Michel – 75018 Paris
518 685 540 RCS Paris

S T A T U T S

ARTICLE 1er - FORME

1.1 La société a été constituée le 9 décembre 2009 sous forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 novembre 2013.

Elle continue d'exister entre les propriétaires de titres créés ou souscrits ultérieurement.

1.2 La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.3 Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas offre au public.

1.4 Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions en vigueur et notamment celles du Code de commerce sur les sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, d'accompagner les entreprises dans leur stratégie web,

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

3.1 La dénomination de la société est :

Liwio

3.2 Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales

"S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE

4.1 Le siège social est fixé au :

10 à 18 Villa Saint-Michel – 75018 Paris

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports effectués à la constitution de la société sous forme de société à responsabilité limitée et formant le capital social ont été entièrement effectués en numéraires.

- M Rémi Aubert apporte la somme de	15000 euros
- Mme Alix le Moniès de Sagazan apporte la somme de	15000 euros
Total des apports constitutifs du capital social:	30000 euros

Le capital social a été déposé à la banque : BNP Paribas, 80 avenue du Général Leclerc- 92100 Boulogne Billancourt.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 mai 2014, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 8.461 euros, pour le porter de 30.000 euros à 38.461 euros, par l'émission de 8.461 Actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées lors de la souscription.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-huit mille quatre-cent soixante et un (38.461) euros.

Il est divisé en trente-huit mille quatre-cent soixante et une (38.461) actions nominatives, d'une seule catégorie, d'un (1) euro de nominal chacune, libérée en intégralité.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 19 et 20 des présents statuts.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés, ou l'associé unique peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la

condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

12.2 Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout associé en faisant la demande.

12.3 La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT

13.1 La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Le président est nommé avec ou sans limitation de durée par le comité stratégique. Il est rééligible. Il est révoqué pour juste motif par décision du comité stratégique. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêt.

13.3 Le président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par le comité stratégique, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

13.4 La société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

14.1 Le président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société, étant précisé que le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

14.2 Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

14.3 Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

14.4 Le président est l'organe social auprès duquel les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-66 à L.2323-67 du Code du travail.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

15.1 Sur proposition du président, l'associé unique ou les associés peuvent, selon les conditions prévues aux articles 19 et 20, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, disposant à l'égard de tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le président.

15.2 Le directeur général est révocable pour juste motif par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 19 ci-après. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêt.

15.3 La rémunération du directeur général sera fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

15.4 En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 16 – COMITE STRATEGIQUE

16.1 COMPOSITION DU COMITE STRATÉGIQUE

La collectivité des associés pourra créer un comité stratégique composé de cinq (5) membres maximum, nommés par les associés de la société, étant précisé que le président est membre de droit du comité stratégique.

Les membres du comité stratégique sont nommés pour une durée de trois (3) années.

16.2 POUVOIRS DU COMITE STRATÉGIQUE

Le comité stratégique sera le lieu privilégié où seront abordées la situation et l'activité de la Société, son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir et où seront débattues la stratégie et les grandes orientations de la société et de veiller à leur mise en œuvre. A cet égard, le comité stratégique disposera notamment du pouvoir de voter sur les décisions importantes qui seront portées à son appréciation, de nommer, révoquer et décider de la rémunération du président, d'approuver la stratégie de la société définie par le président et d'examiner les résultats de la société.

À toute époque de l'année, le comité stratégique opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents et informations qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

16.3 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ STRATÉGIQUE

Le comité stratégique se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le président ou par deux au moins de ses membres, par email, cinq jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. Il pourra être dérogé à ce délai si tous les membres du comité stratégique sont présents ou représentés ou si les membres absents ou non représentés consentent à ce que la réunion du comité stratégique se tienne en leur absence.

La convocation, comportant l'ordre du jour de la réunion, devra être adressée à tous les membres du comité stratégique. S'il est dérogé au délai de convocation, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion du comité stratégique.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions du comité stratégique pourront être tenues par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou par consultation écrite (y compris par email).

Le comité stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents (la participation par voie de téléconférence ou de visioconférence étant également permise). Tout membre peut se faire représenter à la réunion par un autre membre. Chaque membre peut représenter autant de membres qu'il le souhaite.

Les réunions du comité stratégique sont présidées par le président, ou, en son absence, par un président de séance choisi parmi les membres présents.

Chacun des membres du comité stratégique dispose d'une voix. En cas de partage des voix au sein du comité stratégique, le président du comité stratégique dispose d'une voix prépondérante.

Les décisions du comité stratégique sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations du comité stratégique sont constatées par des procès-verbaux qui devront être établis, dans les quinze (15) jours de la réunion du comité stratégique, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou par acte sous seing privé signé par tous ses membres présents, retranscrits sur ce registre. Les procès-verbaux des délibérations du comité stratégique sont signés par le président.

16.4 CENSEUR

L'associé unique ou la collectivité des associés, statuant à la majorité simple, peut nommer un censeur.

Le censeur assiste aux séances du comité stratégique avec voix consultative et non délibérative. Il est convoqué selon les mêmes modalités et dispose des mêmes droits à l'information que les membres du comité stratégique.

Le censeur est nommé pour une durée de trois(3) années. Il n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions. Les frais d'hébergement et de déplacement raisonnables et justifiés du censeur pourront être remboursés, dans les conditions spécifiées par le comité stratégique. Le censeur peut être révoqué par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant à la majorité simple.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

17.1 Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Toutefois, par dérogation, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions.

17.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces dernières conventions sont, le cas échéant, communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

17.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président de la société dans les conditions déterminées par ledit article, conformément à l'article L. 227-12 dudit Code.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

18.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront nommés si les dispositions légales et réglementaires l'exigent ou si les associés le souhaitent, par décision collective des associés.

18.2 Le ou les commissaires aux comptes exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 – DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

i. augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;

ii. fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;

iii. modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;

iv. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

v. toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;

vi. nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux, et détermination de sa rémunération ;

vii. nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

viii. détermination des prérogatives et du fonctionnement du comité stratégique et nomination de ses premiers membres, et du censeur le cas échéant ;

ix. agrément des cessions de titres à tout tiers à la société ;

x. transformation en une société d'une autre forme ; et

xi. approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

20.1 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

20.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

20.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du président, du directeur général ou, à défaut, à la demande de tout associé détenant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société. Le président et le directeur général, s'ils ne sont pas associés ni à l'initiative de la convocation, sont avisés de la même façon que les associés.

20.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du président, du directeur général ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le président et le directeur général en sont avisés.

20.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

20.6 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

20.7 Si la société ne comporte qu'un seul associé, et dans la mesure ou la société comporterait un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

20.8 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les associés. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

20.8.1 <u>Décisions collectives - Majorité</u>

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

i. l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

ii. toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;

iii. la nomination et la révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux, et détermination de sa rémunération ;

iv. la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

v. la création d'un comité stratégique et détermination de ses prérogatives, la désignation de ses membres et d'un censeur, le cas échéant ; et

vi. l'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet :

i. l'augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;

ii. toute fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;

iii. la modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;

iv. l'agrément des cessions de titres à tout tiers à la société ; et

v. la transformation en une société d'une autre forme.

Nonobstant ce qui précède, et si la société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

20.8.2 Assemblée générale - Forme

L'assemblée générale est convoquée par le président ou, à défaut, par le directeur général. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués en assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée. L'assemblée générale peut désigner un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

20.8.3 Consultation écrite - Forme

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le président ou, à défaut, par le directeur général à chaque associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le président auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées au paragraphe 19.9 ci-après.

20.8.4 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle - Forme

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés, sont convoqués par le président, ou à défaut par le directeur général, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque la société en comporte, le ou les commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le président établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- l'identité des associés absents ;

- le texte des résolutions ; et

- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

19.9 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 21 – INFORMATION DES ASSOCIES

21.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

21.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

23.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

23.2 A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

23.3 L'associé unique ou en en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation par décision de justice, dans le délai fixé par la décision de justice autorisant cette prolongation.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

24.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

24.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

24.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.

24.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

24.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a(ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

24.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 25 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

25.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

25.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

25.3 Toutefois, le président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions légales et aux dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

28.1 Hormis les cas prévus par la loi, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

28.2 Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux tribunaux compétents.